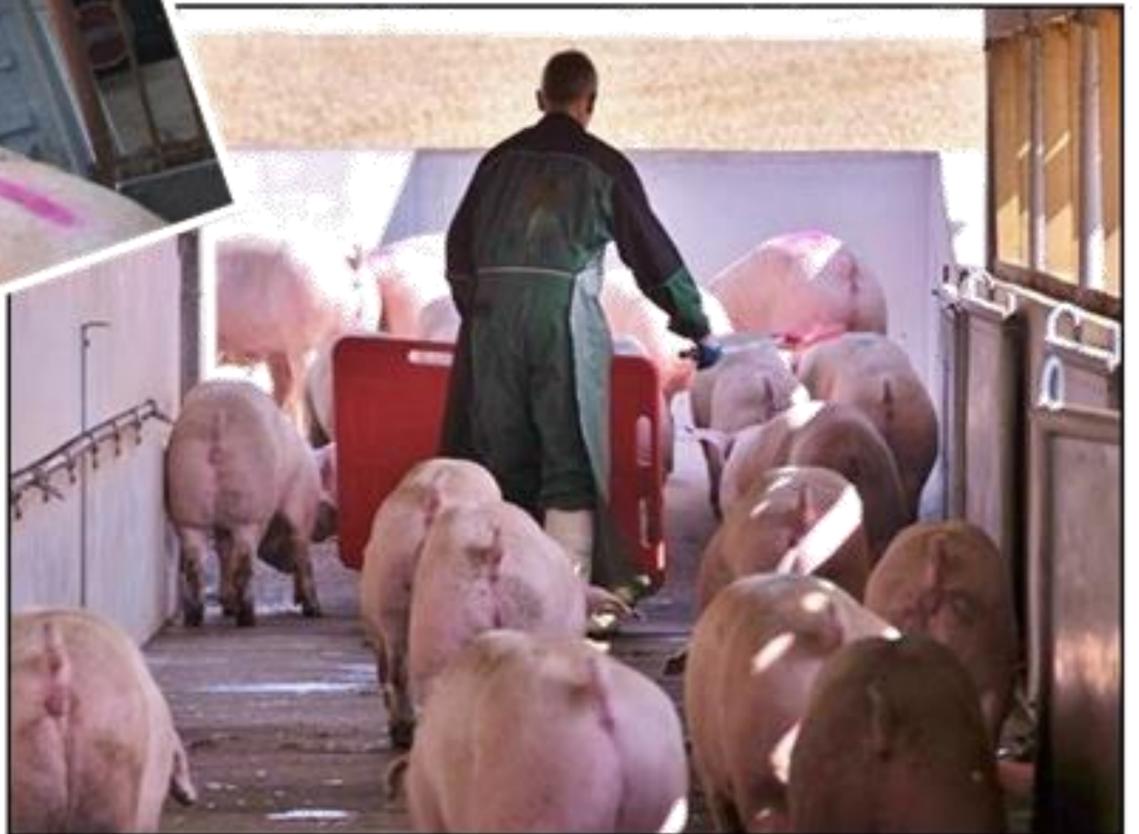


Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des porcs



Remerciements

Ce guide a été élaboré par les organisations suivantes:

- UECBV (Union européenne du commerce du bétail et des métiers de la viande)
- EUROGROUP FOR ANIMALS
- COPA-COGECA (Comité des organisations professionnelles agricoles — Confédération générale de la coopération agricole, représentant respectivement les agriculteurs européens et les coopératives agricoles européennes)
- ANIMALS' ANGELS
- INAPORC (Interprofession nationale porcine – France)
- COOPERL Arc Atlantique
- FVE (Federation of Veterinarians of Europe – Fédération des vétérinaires d'Europe)
- ELT (European Livestock Transporters)
- IRU (International Road Transport Union – Union internationale des transports routiers)

Les photographies et schémas ont été aimablement fournis par (par ordre alphabétique):

Animals' Angels, Anprogapor, D^r P^r David Barcellos, bsi Schwarzenbek, Colorado State University, D^r Michel Courat, D^r P^r David Driemeier, D^r P^r Walt Hurley (University of Illinois), IFIP, Institut de l'Élevage, INTERBEV, D^r P^r Friedhelm Jaeger, D^r Michael Marahrens, NADIS et Mark White, D^r Sarah Puetz, Schweizer Tierschutz STS, D^r P^r Jurij Sobestiansky, Videncenter for Svineproduktion, D^r Claudia Vinci.

Un REMERCIEMENT tout particulier à l'INSTITUT DE L'ÉLEVAGE et INTERBEV

Ce guide est inspiré du
«Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des gros bovins»

Un REMERCIEMENT tout particulier à l'IFIP pour leurs schémas et pour leur brochure intitulée

«Guide transportabilité des porcs vers l'abattoir» dont est inspiré ce guide»

Copyright © 2015 Eurogroup for Animals, UECBV, Animals' Angels, Cooperl Arc Atlantique, Copa-Cogeca, ELT, FVE, IRU, INAPORC et IFIP. Tous droits réservés. Sans limiter les droits d'auteur susmentionnés, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée ou enregistrée dans un système de récupération, ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électronique, mécanique, par photocopie, par enregistrement ou autrement), sans l'autorisation écrite préalable des titulaires des droits d'auteur.

«Le transport des animaux à travers l'Europe est un processus très complexe qui fait intervenir de nombreux acteurs différents. Aujourd'hui, des millions d'animaux sont transportés à l'intérieur de l'UE et de l'UE vers des pays tiers pendant des voyages de plus de 8 heures. Si la législation européenne joue un rôle essentiel dans la définition de règles harmonisées visant à protéger le bien-être animal, les lignes directrices, comme celles du présent guide qui expliquent comment ces règles doivent être appliquées en pratique, revêtent aussi une importance cruciale. Depuis l'adoption du règlement en 2005, les connaissances relatives au bien-être animal ont évolué et offrent un plus grand nombre d'outils pour assurer une bonne application de la législation.

L'utilisation d'indicateurs fondés sur les animaux pour évaluer l'aptitude au transport est particulièrement utile. C'est une démarche qui permet d'optimiser les améliorations en matière de bien-être animal en général, et plus particulièrement d'éviter les problèmes inutiles lors du transport des animaux. Les initiatives telles que ce guide aideront tous les responsables à travailler ensemble pour améliorer le bien-être des animaux transportés.»

D^r Andrea Gavinelli

*Chef d'unité G3 Bien-être
animal*

*Commission européenne, DG
SANTÉ*

Préface

- Le présent guide est destiné à tous les professionnels prenant part à l'une ou l'autre étape du transport de porcs¹.
- L'objectif de ce guide consiste à aider tous les opérateurs de la filière à évaluer l'aptitude au transport d'un porc.
- Ce guide fait uniquement référence aux conditions dans lesquelles les porcs sont transportés.
- Il ne doit pas être utilisé pour établir un diagnostic, qui relève strictement des compétences d'un vétérinaire.
- Pour simplifier la compréhension et l'utilisation de ce guide, certaines conditions décrites dans le texte sont illustrées au moyen de photographies ou de schémas. Ces illustrations ne sont fournies qu'à titre d'exemples et ne doivent donc pas être considérées comme étant la seule représentation de l'état concerné.
- Les auteurs de ce guide ne peuvent être tenus pour responsables d'aucune réclamation, ni de dommages ou de pertes d'aucune sorte qui pourraient survenir à la suite de diverses interprétations des informations fournies.
- La liste des exemples n'est pas exhaustive. D'autres situations non décrites dans ce guide peuvent faire qu'un animal soit considéré comme inapte au transport.
- Le transport d'animaux inaptes peut entraîner des sanctions, des pertes financières et un retrait de l'autorisation de transporter des animaux du transporteur ou du conducteur.
- Les recommandations présentées dans ce guide doivent être utilisées en complément de la législation européenne existante et se veulent aussi précises et complètes que possible.

Veillez noter que ce document n'a pas de valeur légale et n'est donc pas juridiquement contraignant.



Certaines conditions présentées dans ce guide représentent des situations extrêmes qui ne sont PAS représentatives de l'état habituel des animaux dans les élevages.

Utiliser ce manuel aidera à protéger le bien-être animal, la santé animale et la santé humaine.

¹ Aux fins du présent guide, on entend par «porcs» les «porcs après sevrage».

Sommaire

Avant-propos	6
Description de l'état de l'animal	7
Comment lire les signes?	9
PARTIE I: LÉGISLATION EUROPÉENNE	10
Transport d'animaux malades, blessés ou affaiblis	11
Dispositions supplémentaires applicables aux voyages de longue durée	11
Transport de truies en fin de gestation ou venant de mettre bas	11
Transport possible lorsque certaines conditions sont respectées	11
Abattage d'urgence en dehors de l'abattoir	12
Exigences générales en matière d'abattage et d'opérations annexes	13
Règles opérationnelles que l'abattoir doit appliquer	13
PARTIE II: ÉTATS DE L'ANIMAL EXCLUANT TOUT TRANSPORT	14
Incapacité à se déplacer ou à garder l'équilibre	15
Animaux souffrant de problèmes de circulation	16
Prolapsus (hernies)	17
Saignement abondant et continu (hémorragie grave)	18
Animal en fin de gestation ou venant de mettre bas	19
Conclusions	20
PARTIE III: ÉTATS DE L'ANIMAL NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION APPROFONDIE AVANT TOUT TRANSPORT	21
Prendre la bonne décision	22
Difficulté de déplacement	23
Comment évaluer la boiterie?	24
Hernies	25
Morsures de queue	27
Gonflements anormaux	30
Lésions cutanées	32
Plaies	33
Écoulement anormal	34
Diarrhée	36
Difficultés respiratoires	37
Animaux dangereux	38
Problèmes oculaires	39
ANNEXE I	40
ANNEXE II	41
ANNEXE III – Exemple du plan d'urgence appliqué au Royaume-Uni	42
ANNEXE IV – Exemple du plan d'urgence appliqué au Royaume-Uni	43

Avant-propos

– Mieux comprendre les textes réglementaires –

Pour protéger la santé animale, le bien-être animal et la santé publique, les législations européenne et nationales définissent des situations où un animal est considéré comme n'étant pas apte à être transporté.

La législation dispose clairement que:

«Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.» [Article 3 du règlement (CE) n° 1/2005].

«Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.» [Annexe I, chapitre I, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2005]

Les détenteurs d'animaux sur le lieu de départ, de transfert ou de destination et les opérateurs des centres de rassemblement veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, soient respectées à l'égard des animaux transportés [articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1/2005].

Les illustrations présentées dans ce guide ne sont fournies qu'à titre d'exemples et un jugement professionnel est nécessaire pour pouvoir déterminer si un animal ne peut pas être transporté du tout ou **s'il peut être «apte à supporter le voyage prévu»**. Par exemple: dans certaines circonstances spécifiques, après avis d'un vétérinaire, un animal légèrement blessé ou malade peut être transporté sur de courtes distances si des mesures de précaution particulières sont prises. [Annexe I, chapitre I, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2005]

Le présent guide illustre les dispositions principales du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport. **Mais il est également important de se référer aux règles nationales en vigueur dans les États membres.**



Le présent guide ne doit pas être utilisé pour établir un diagnostic, qui relève strictement des compétences d'un vétérinaire.

Description de l'état de l'animal

Les signes suivants ont été identifiés en référence aux états présentés dans les parties II et III de ce guide:

1. Porc en bon état général

Par exemple:

- Animal attentif, réactif aux stimulations
- Respiration normale
- Bon état corporel
- Répartition homogène du poids sur les quatre membres en position debout immobile et à la marche
- Peau présentant une couleur normale

2. Porc en mauvais état général

Par exemple:

- animal indifférent à son environnement (apathique), *et/ou*
- yeux larmoyants ou ternes *et/ou*
- fièvre (température corporelle > 40,5 °C) ou hypothermie (< 37,5 °C) *et/ou*
- modification importante de la fréquence respiratoire, halètement important ou respiration la bouche ouverte, toux importante *et/ou*
- signes de douleur intense, tels que posture ou allure anormale, immobilité *et/ou*
- maigreur extrême *et/ou*
- peau décolorée.

3. Incapacité à se déplacer sans souffrir

Les signes de douleur pendant le déplacement peuvent inclure:

- animal manifestement boiteux ou qui ne prend pas appui sur ses quatre pattes *et/ou*
- posture anormale *et/ou*
- allure anormale *et/ou*
- réticence à se déplacer *et/ou*
- difficulté à garder l'équilibre.

Description de l'état de l'animal

- 4. Incapacité à marcher sans assistance:** l'incapacité à marcher sans assistance signifie que, pour se déplacer, l'animal doit être soutenu et donc qu'il n'est pas apte au transport.
- 5. Faiblesse physiologique:** toute faiblesse d'un animal qui n'est pas due à une blessure ou à une maladie. Certains états spécifiques, comme la fatigue, la réticence à se déplacer, la fin de gestation et la mise bas récente, peuvent entraîner des faiblesses physiologiques incompatibles avec un transport.
- 6. État pathologique:** tout état d'un animal qui est dû à une blessure, à une maladie ou à des complications post-opératoires. Les symptômes ou effets associés peuvent ne pas être compatibles avec un transport.

Des exemples seront présentés dans ce guide

Comment interpréter les symboles?

Pour simplifier l'utilisation de ce guide, nous avons utilisé les symboles ainsi qu'un code de couleurs pour vous aider à en distinguer facilement les différentes parties.

	Inapte au transport
	Éventuellement apte au transport, mais une évaluation plus approfondie est nécessaire
	Apte au transport
	Attention/À lire attentivement
	Extrait de la législation

Législation européenne



Le présent guide illustre les principales dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Il est également important de se référer aux règles nationales en vigueur dans les États membres.

Partie I

Champ d'application

«Le présent règlement s'applique au transport d'animaux vertébrés vivants à l'intérieur de la Communauté, y compris les contrôles spécifiques des lots entrant sur le territoire douanier de la Communauté ou quittant celui-ci auxquels doivent procéder les fonctionnaires compétents.»

	<u>Transport d'animaux malades, blessés ou affaiblis</u>
	<p>Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés; c'est le cas en particulier si</p> <ul style="list-style-type: none">• ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance;• ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus;• il s'agit de porcelets de moins de trois semaines [...], sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km» <p style="text-align: center;"><i>Annexe I, chapitre I, paragraphe 2, points a), b) et e), du règlement (CE) n° 1/2005</i></p>
	<u>Dispositions supplémentaires applicables aux voyages de longue durée</u>
	<p>«Pour [...] les animaux domestiques [de l'espèce] [...] porcine, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, les voyages de longue durée ne sont autorisés que si: [...] les porcins pèsent plus de 10 kg.»</p> <p style="text-align: center;"><i>Annexe I, chapitre VI, paragraphe 1.9, du règlement (CE) n° 1/2005</i></p>
	<u>Transport de truies en fin de gestation ou venant de mettre bas</u>
	<p>Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés; c'est le cas en particulier si [...]</p> <p>il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente»</p> <p style="text-align: center;"><i>Annexe I, chapitre I, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1/2005</i></p>
	<u>Transport possible lorsque certaines conditions sont respectées</u>
	<p>«Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si:</p> <ul style="list-style-type: none">a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé;b) (...)c) ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. <p>Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux;</p> <ul style="list-style-type: none">d) il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que [...] la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.» <p style="text-align: center;"><i>Annexe I, chapitre I, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2005</i></p>

Partie I



Les animaux atteints d'une maladie ou présentant un état pathologique transmissible aux animaux ou aux humains lors de leur manipulation ou de la consommation de leur viande et, en règle générale, les animaux présentant des symptômes cliniques de maladie systémique ou une émaciation ne doivent pas être abattus en vue de la consommation humaine. Ces animaux doivent être abattus séparément, dans des conditions telles que les autres animaux ou carcasses ne puissent être contaminés, et doivent être déclarés impropres à la consommation humaine.

Annexe I, section II, chapitre III, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 854/2004



Abattage d'urgence en dehors de l'abattoir

Les animaux qui ont été victimes d'un accident (patte cassée, par exemple) qui empêche leur transport pour des raisons de bien-être peuvent faire l'objet d'un abattage d'urgence à l'exploitation, moyennant toutefois le respect de certaines conditions prévues par la législation.

«Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la viande provenant d'ongulés domestiques ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence en dehors de l'abattoir puisse être destinée à la consommation humaine uniquement si elle est conforme aux exigences ci-après.

1. Un animal sain par ailleurs doit avoir été victime d'un accident qui a empêché son transport jusqu'à l'abattoir pour des considérations de bien-être.
2. Un vétérinaire doit effectuer une inspection ante mortem de l'animal.
3. L'animal abattu et saigné doit être transporté vers l'abattoir dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Le prélèvement de l'estomac et des intestins, à l'exception de tout autre habillage, peut être pratiqué sur place, sous le contrôle du vétérinaire. Tous les viscères enlevés doivent accompagner l'animal abattu jusqu'à l'abattoir et être signalés comme lui appartenant.
4. Si plus de deux heures s'écoulent entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir, l'animal doit être réfrigéré. Si les conditions climatiques le permettent, la réfrigération active n'est pas nécessaire.
5. Une déclaration établie par l'exploitant du secteur alimentaire qui a élevé l'animal, indiquant son identité, tout produit vétérinaire ou autre traitement qui a été administré à celui-ci ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente, doit être acheminée avec l'animal abattu jusqu'à l'abattoir.

Une déclaration établie par le vétérinaire attestant le résultat favorable de l'inspection ante mortem, la date, l'heure et le motif de l'abattage d'urgence ainsi que la nature du traitement éventuel administré par le vétérinaire à l'animal doit être acheminée avec l'animal abattu jusqu'à l'abattoir.»

Annexe III, section I, chapitre VI, paragraphes 1 à 6, du règlement (CE) n° 853/2004.

Partie I

	<p style="text-align: center;"><u>Exigences générales en matière d'abattage et d'opérations annexes</u></p> <p>1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de l'abattage et des opérations annexes.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:</p> <ul style="list-style-type: none">a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades;b) soient protégés contre les blessures;c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal;d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau;f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être <p>3. Les installations utilisées pour l'abattage et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre II, article 3, du règlement (CE) n° 1099/2009</i></p>
--	---

	<p style="text-align: center;"><u>Règles opérationnelles pour les abattoirs</u></p> <p>Les animaux qui sont incapables de marcher ne sont pas traînés jusqu'au lieu d'abattage, mais sont abattus à l'endroit où ils sont couchés.</p> <p style="text-align: center;"><i>Annexe III, paragraphe 1.11, du règlement (CE) n° 1099/2009</i></p>
---	---

Partie II

ÉTAT DE L'ANIMAL EXCLUANT TOUT TRANSPORT



Les situations présentées dans ce guide ne reflètent pas l'état habituel des animaux dans les élevages de l'UE

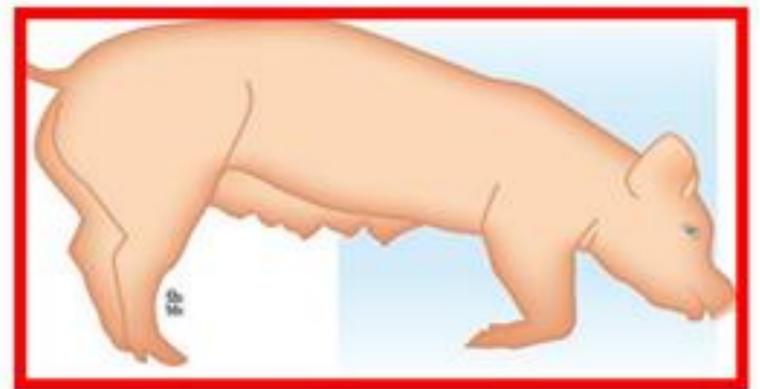
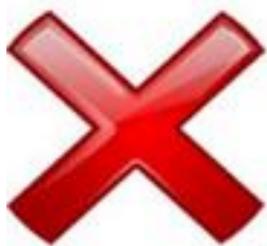
1) Incapacité à se déplacer ou à garder l'équilibre

Cela signifie que l'animal est:

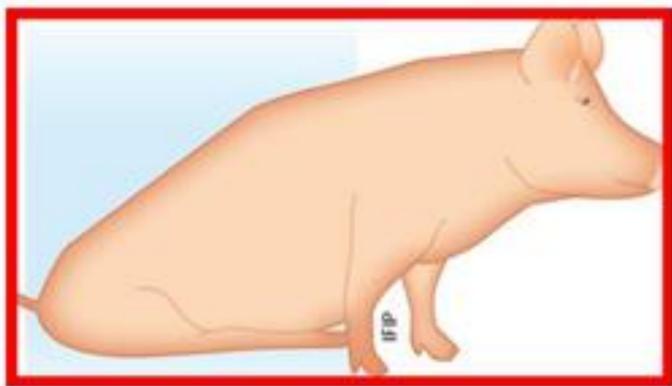
- incapable de se lever et de rester debout
- incapable de se déplacer de façon autonome sans montrer de signes de douleur
- incapable de marcher sans assistance
- susceptible de perdre l'équilibre au cours du transport

Voir la description des états de l'animal aux pages 7 et 8.

Animal susceptible de perdre l'équilibre au cours du transport



©IFIP



©IFIP



Porc paralysé: inapte au transport

Animal incapable de marcher sans assistance



©Schweizer Tierschutz STS

2) Animaux souffrant de problèmes de circulation

Les signes indiquant des problèmes de circulation (et de détresse respiratoire) peuvent être les suivants:

- respiration difficile, visible au niveau du flanc et de la bouche;
- fréquence respiratoire élevée, visible au niveau du flanc et de la bouche;
- plaques rouges/bleuâtres sur la peau ou le groin;
- position de chien assis.

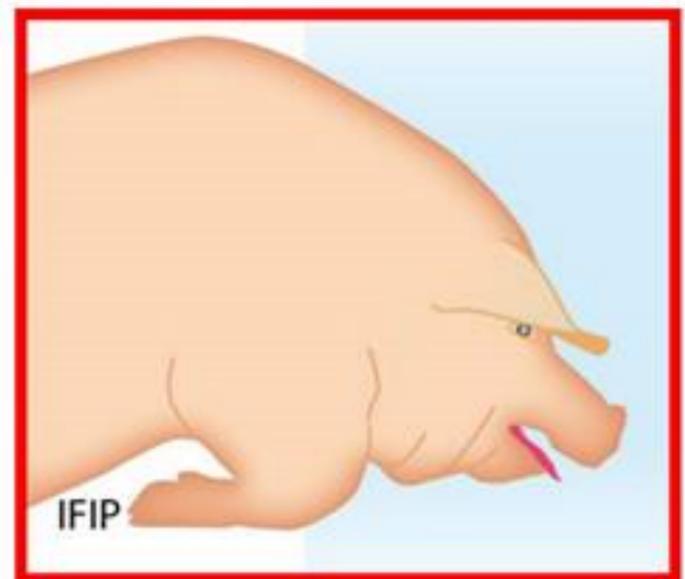


©Animals' Angels



Animal montrant des signes de problèmes de circulation

Animal montrant des signes de problèmes de circulation



IFIP

©IFIP

3) Prolapsus (hernies)

- Différents organes peuvent être concernés, comme le rectum, le vagin et l'utérus. Le prolapsus utérin est de loin l'état le plus dangereux.
- Les organes touchés peuvent être facilement endommagés pendant le transport, avec le risque d'entraîner un saignement abondant. Les animaux concernés ne peuvent donc pas être transportés.

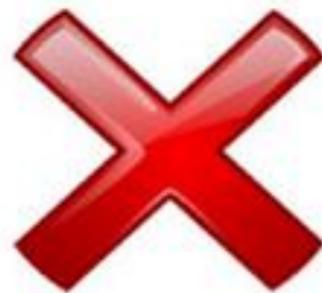
Prolapsus rectal:

Cette pathologie touche les truies et les porcs charcutiers et peut être réversible. L'animal doit être isolé pour éviter le risque d'hémorragies et de surinfections.

Si le prolapsus n'est pas réversible, l'animal n'est pas apte au transport.

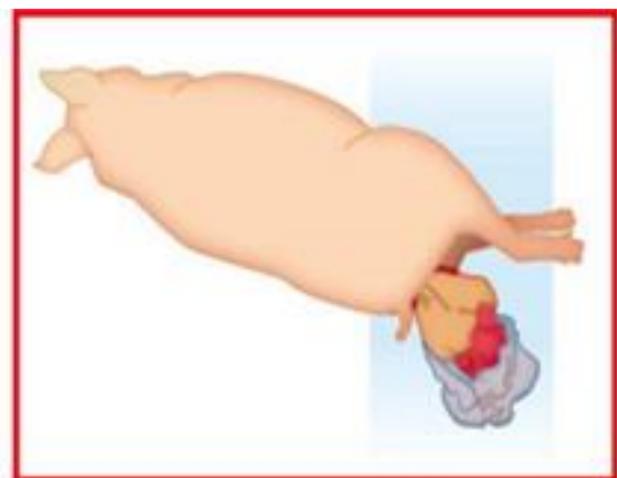


©bsi Schwarzenbek



Porc présentant un prolapsus rectal irréversible

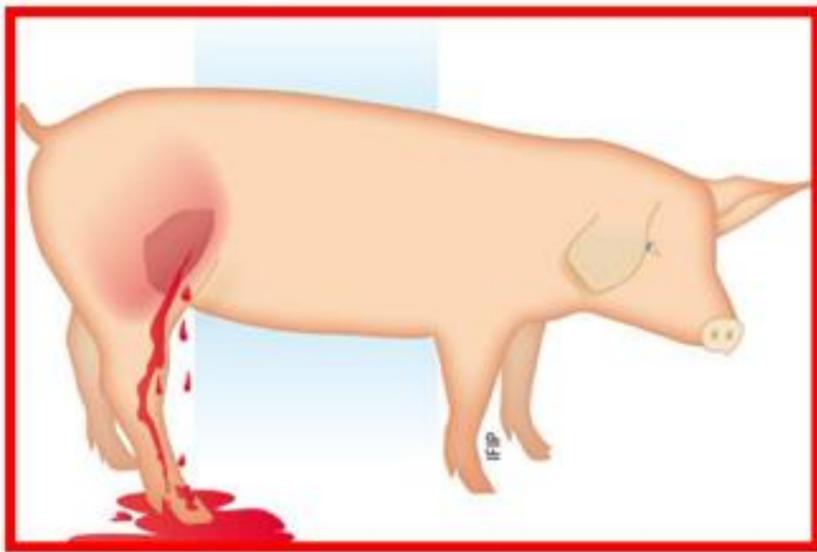
Truie présentant un prolapsus utérin



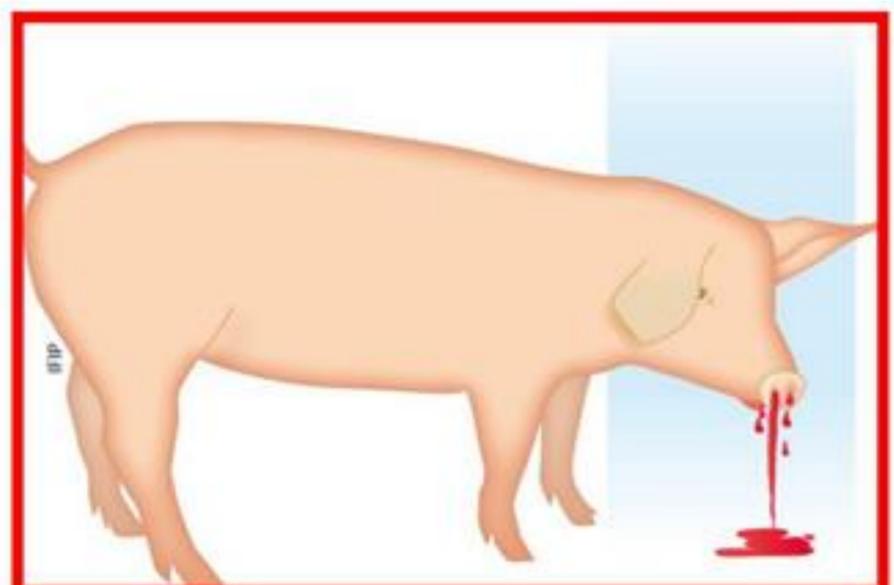
©IFIP

4) Saignement abondant et continu (hémorragie grave)

- Un saignement abondant et continu indique une blessure ou une maladie.
- Cet état peut s'aggraver pendant le transport.
- Une perte abondante de sang peut entraîner la mort de l'animal.



©IFIP



©IFIP

Animal présentant une perte abondante de sang

5) Animal en fin de gestation ou venant de mettre bas

L'annexe I, chapitre I, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1/2005 interdit le transport des truies:

- qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ou
- qui sont gravides et ont dépassé au moins 90 % de la période de gestation prévue (102 jours dans le cas de la truie).

En cas de doute, vérifiez avec le détenteur de l'animal.



©Image publiée avec l'aimable autorisation du D^r P^r Hurley, University of Illinois



Cette truie a mis bas il y a moins d'une semaine

Conclusions

Les animaux qui sont dans l'une des situations présentées dans la partie II ne doivent pas être transportés.



Ces animaux doivent immédiatement être traités conformément aux recommandations spécifiées à l'annexe II.

*

Si un animal a été victime d'un accident, après le conseil ou le diagnostic d'un vétérinaire, il peut être abattu sur place puis transporté à l'abattoir – à condition toutefois que les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et dans le règlement (CE) n° 1099/2009 soient respectées (voir page 12 et 13).

**ÉTATS DE L'ANIMAL
NÉCESSITANT
UNE ÉVALUATION
APPROFONDIE
AVANT TOUT TRANSPORT**



Prendre la bonne décision

Il existe des situations où la condition de l'animal est difficile à évaluer et où la décision à prendre n'est pas évidente.

L'objectif de cette partie du guide consiste à illustrer un certain nombre de situations intermédiaires et à vous proposer des critères simples pour vous aider à déterminer si un animal peut ou non être transporté.



Vous devez prendre en considération

- l'état général de l'animal;
- la durée et les circonstances particulières du transport, comme les conditions climatiques, la densité de chargement, etc.; le risque d'aggravation de l'état de l'animal pendant le transport;
- le risque de rejet de l'animal par les services d'inspection à l'abattoir.

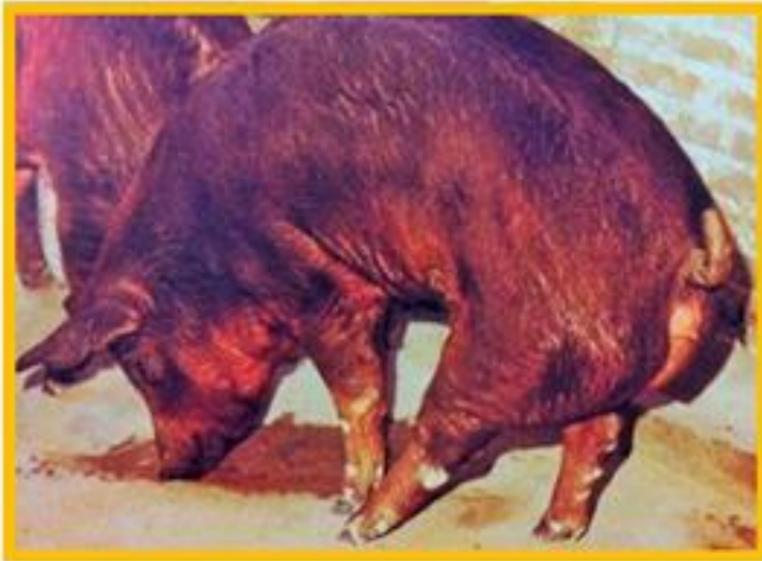
1) Difficulté de déplacement

Pour prendre une décision, vous devez **prendre en considération**:

- les signes de douleur
- si l'animal adopte une posture ou une allure anormale (par exemple, le dos excessivement courbé)
- sa capacité à suivre le pas des autres
- l'état général de l'animal
- son envie de se déplacer

Principe général:

**UN ANIMAL INCAPABLE DE PRENDRE APPUI
SUR SES QUATRE PATTES NE PEUT PAS ÊTRE
TRANSPORTÉ**



David Driemeier, 2005 S.N. de Barcelos, Juri Sobestiansky, Goiânia, ©Atlas de patologia e clinica suina/David Emilio



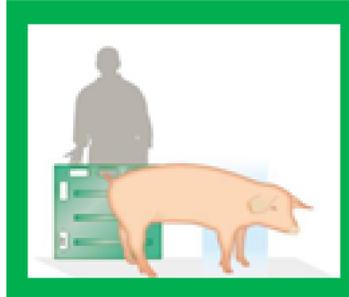
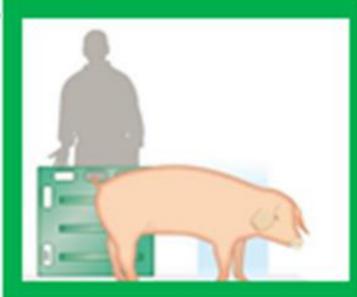
Porc ne marchant pas normalement: vérifiez si l'animal est capable de prendre appui sur ses quatre pattes et s'il peut garder l'équilibre pendant le transport!

Cet animal présente un dos courbé et ne semble pas capable de s'appuyer sur la patte avant droite. Sera-t-il capable de se déplacer sans souffrir?



©Animals' Angels

Comment évaluer la boiterie?

Catégorie	Indice	Description du comportement de l'animal	Décision
Bonne mobilité	0 	Marche de façon normale.	Apte au transport 
Mobilité imparfaite	1 	Marche difficile, mais utilise toutes ses pattes.	Apte au transport 
Mobilité réduite	2 	Boiterie sévère, appui minimal sur le membre affecté.	Inapte au transport 
Mobilité sérieusement réduite	3 	Ne s'appuie pas sur le membre affecté, ou incapable de marcher.	Inapte au transport 

Avec l'aimable autorisation de Welfare Quality System

2) Hernies

Les hernies les plus fréquentes sont les hernies ombilicales et inguinales.

- Les hernies se produisent lorsque les viscères de l'abdomen passent à travers les parties faibles des anneaux ombilicaux ou inguinaux sans entrer en contact avec l'extérieur.
- Une hernie est considérée comme «sérieuse» si elle dépasse 15 à 20 cm de diamètre et présente des plaies.
- La partie saillante de la hernie risque à terme de s'infecter avec les frottements au sol ou sur la terre et donc d'affecter l'état de santé général du porc (difficulté de déplacement, perte d'appétit, etc.)
- Si l'animal présente des signes de hernie grave, il risque fortement de mourir pendant le transport.
- L'animal doit toujours être transporté avec un formulaire ICA (information sur la chaîne alimentaire).

2) Hernies (suite...)

Pour prendre la bonne décision, vous pouvez utiliser le tableau ci-dessous:

Illustration	Description	Décision
 <p>©Anrogapor</p>	<p>La hernie est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieure à 15-20 cm (selon le poids), • sans plaies/lésions. <p>Le bien-être général du porc n'est pas affecté.</p>	<p>Apt pouru transport</p> 
 <p>©Videncenter for Svineproduktion</p>	<p>La hernie ombilicale est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 15-20 cm (selon le poids). • sans plaies/lésions. <p>Le bien-être général du porc pourrait être affecté.</p>	<p>Apte au transport sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler le porc. • Animal identifié d'une marque colorée • Compléter l'ICA • Transporter sans causer de douleur ou souffrance inutile • Charger l'animal en dernier. 
 <p>©Videncenter for Svineproduktion</p>	<p>Cette hernie inguinale est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 15-20 cm (selon le poids). • sans plaies/lésions. <p>Le bien-être général du porc pourrait être affecté.</p>	<p>Apte au transport sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler le porc. • Animal identifié d'une marque colorée • Compléter l'ICA • Transporter sans causer de douleur ou souffrance inutile • Charger l'animal en dernier. 
 <p>©Videncenter for Svineproduktion</p>	<p>La hernie est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 15-20 cm (selon le poids). • avec des plaies. <p>Le bien-être général du porc est affecté.</p>	<p>Inapte au transport</p> 

3) Morsures de queue

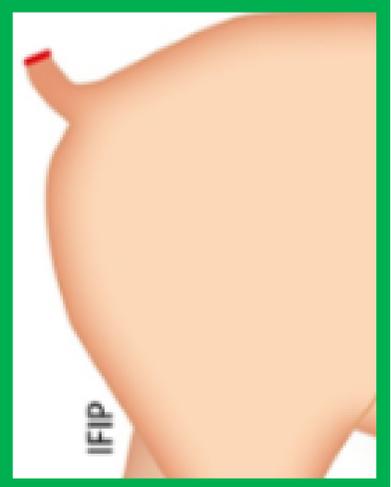
La caudophagie est une forme d'agression entre porcs d'un élevage, qui est généralement due à des problèmes de santé indiquant certaines formes de stress mental ou physique.

- Les morsures entraînent des saignements, voire des abcès localisés à la pointe de la queue.
- Il arrive parfois que les infections sévères de queue engendrent de petits abcès s'étendant le long de la colonne vertébrale et dans l'épine dorsale (visibles uniquement après abattage).

Si le porc présente des signes de morsure de queue avec nécrose étendue de la région caudale, le porc est considéré comme présentant un problème de santé majeur. Il doit être isolé immédiatement.

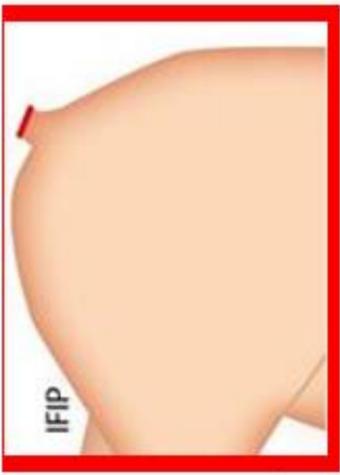
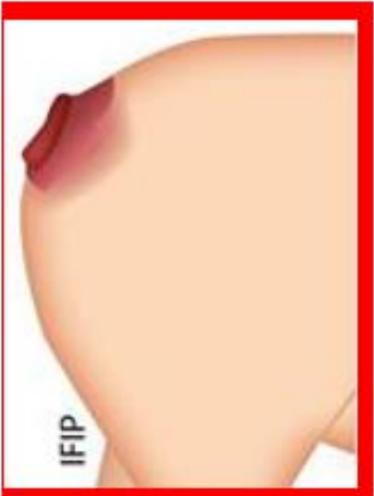
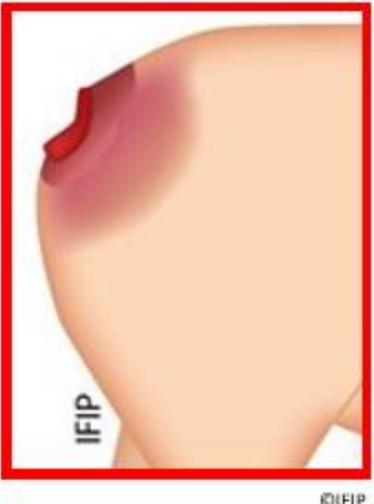
Le porc doit recevoir un traitement approprié sur la plaie ou être abattu si son état général se détériore davantage.

3) Morsures de queue (suite...)

	Indice	Description	Décision
 <p>©Friedhelm Jaeger/ Sarah Puetz</p>	0	Aucune trace de morsure de queue	<p>Apte au transport</p> 
 <p>©Friedhelm Jaeger/ Sarah Puetz</p>	1	Lésions guéries ou légères	 <p>Apte au transport sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler le porc. • Animal identifié d'une marque colorée • Compléter l'ICA • Transporter sans causer de douleur ou souffrance inutile • Charger l'animal en dernier.
 <p>IFIP</p> <p>©IFIP</p>	2	Signes de plaies de morsures ou de piqûres, aucun gonflement	 <p>Apte au transport sous conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler le porc. • Animal identifié d'une marque colorée • Compléter l'ICA • Transporter sans causer de douleur ou souffrance inutile • Charger l'animal en dernier.

Si les porcs de catégories 1 et 2 restent dans l'élevage, ils doivent recevoir un traitement vétérinaire approprié.

3) Morsures de queue (suite...)

	Indice	Description	Décision
 <p>IFIP</p>	3	Signes de plaies de mastication ou de piqûres, avec gonflement et signes d'infection	<p>Inapte au transport</p>  <p>Problème de santé majeur: Le porc doit être isolé et traité conformément aux conseils d'un vétérinaire.</p>
 <p>IFIP</p>	4	Perte partielle de la queue avec nécrose possible	<p>Inapte au transport</p>  <p>Problème de santé majeur: Le porc doit être isolé et traité conformément aux conseils d'un vétérinaire.</p>
 <p>IFIP</p>	5	Perte totale de la queue avec nécrose possible	<p>Inapte au transport</p>  <p>Problème de santé majeur: L'animal doit être abattu à l'élevage dès que possible.</p>

4) Gonflements anormaux

Un gonflement anormal peut être un symptôme isolé ou être le signe d'une maladie générale.

Vous devez prendre en considération:

- l'état général de l'animal;
- si le gonflement est chaud, rouge et douloureux au toucher
- si le gonflement oblige l'animal à adopter une posture ou une allure anormale
- si le gonflement pourrait accroître le risque de blessure pouvant entraîner une perte abondante de sang.

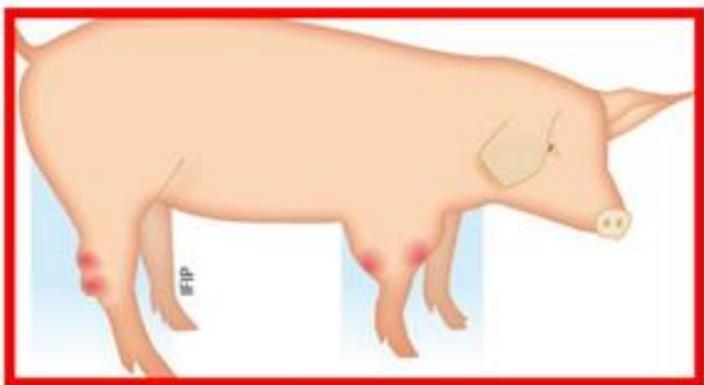
Les exemples les plus courants de gonflement sont: les abcès, les déformations osseuses et les inflammations articulaires.

- Un **abcès** est une poche de pus bien délimitée qui se forme à la suite d'une infection et d'une inflammation des tissus. Dans la plupart des cas, l'abcès est très localisé.
- Les **déformations osseuses** sont rares et peuvent être liées à des malformations congénitales ou à des blessures anciennes.
- Les **inflammations articulaires** (arthrites) peuvent entraîner des boiteries plus ou moins sévères

4) Gonflements anormaux (suite...)

Plan d'action:

Porcs présentant plusieurs abcès et/ou déformations et/ou arthrites



©IFIP



Si l'état général de l'animal est affecté:

- il s'agit d'un problème de santé majeur
- l'animal doit recevoir un traitement vétérinaire approprié à l'élevage dès que possible

L'animal n'est pas apte au transport

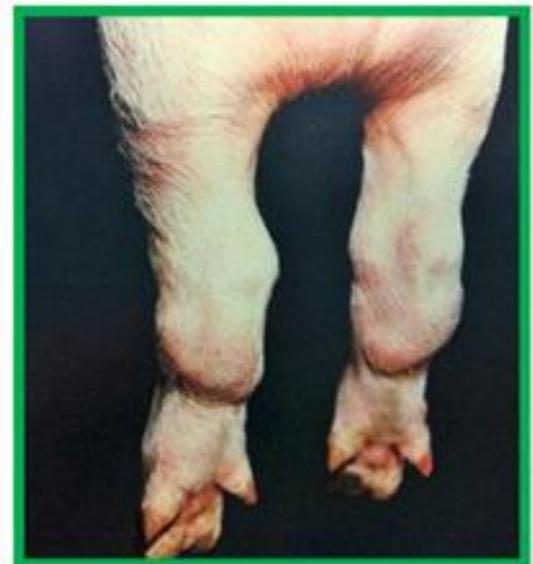
Porcs ne présentant pas plusieurs abcès et/ou déformations et/ou arthrites:



©NADIS et Mark White



Ces animaux sont aptes au transport dans les conditions fixées ci-après s'il n'y a pas de répercussions sur l'état général de l'animal.



©Atlas de patologia e clinica suína/David Emilio S.N. de Barcelos, Jurij Sobestiansky, Goiânia, David Driemeier, 2005



Apte au transport sous conditions:

- Isoler le porc
- Identifier l'animal d'une marque de couleur
- Compléter l'ICA
- Transporter sans causer de douleur ou de souffrance inutile
- Charger l'animal en dernier

N.B. Si le porc reste à la ferme, il doit recevoir un traitement vétérinaire approprié dès que possible.

5) Lésions cutanées

Les lésions cutanées sont des blessures cutanées ouvertes, des plaies ou des blessures superficielles.

Les plaques rouges disséminées indicatrices du rouget (érysipèle) ont été classées dans cette rubrique, car elles peuvent présenter un risque de zoonose pour l'homme.

Elles sont reconnaissables par la présence de plaies rouges en forme de losange disséminées sur la peau de l'animal.

Plan d'action:

Lésions présentant un risque d'aggravation et d'hémorragie importante



L'animal n'est pas apte au transport.

Il doit être isolé et recevoir un traitement vétérinaire dès que possible.

Lésions superficielles sans risque d'hémorragie importante



©Michel Courat



L'animal est apte au transport

Les plaques rouges disséminées (par ex. l'érysipèle) constituent un problème de santé majeur.

L'animal doit recevoir un traitement vétérinaire dès que possible et ne doit pas être transporté, pour des raisons sanitaires.



L'animal n'est pas apte au transport pour des raisons sanitaires.



©Colorado State University Veterinary Extension

6) Plaies

Vous devez évaluer si la plaie est susceptible d'être douloureuse, d'entraîner une hémorragie ou de s'aggraver pendant le transport.

Pour prendre une décision, vous devez prendre en considération:

- si la plaie est profonde, étendue et/ou sévère
- si les plaies sont multiples
- si la plaie est cicatrisée



- **L'animal peut s'appuyer sur ses quatre pattes**

et

- **La plaie n'est pas sérieuse, ouverte ou saignante**



L'animal est apte au transport

- **L'animal peut s'appuyer sur ses quatre pattes**

ou

- **La plaie n'est pas sérieuse, ouverte ou saignante**



L'animal n'est pas apte au transport

7) Écoulement anormal

Un écoulement anormal peut être un symptôme de maladie.

Vous devez prendre en considération:

- l'état général de l'animal;
- la quantité, la couleur, la consistance et l'odeur de l'écoulement
- l'origine de l'écoulement: bouche, nez, vulve, pénis.

Saignement de nez:



©Claudia Vinci



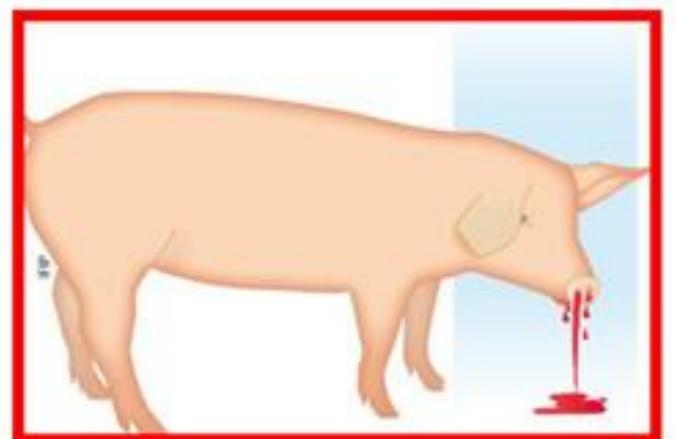
Saignement de nez peu abondant.

L'animal est apte au transport

Un saignement de nez abondant peut être dû à plusieurs causes infectieuses ou accidentelles.

Si le saignement est abondant et s'accompagne d'une détérioration de l'état général de l'animal, **l'animal n'est pas apte au transport.**

L'animal présente un saignement de nez abondant



©IFIP

7) Écoulement anormal (suite...)

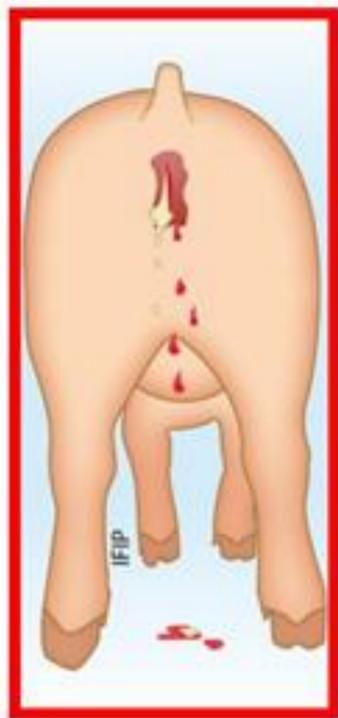
Saignement de la vulve:

Les saignements de la vulve sont assez fréquents immédiatement après la mise bas.

Si la mise bas a eu lieu moins d'une semaine auparavant (voir la partie 1, page 11)

ou

Si l'hémorragie est abondante après la première semaine suivant la mise bas



©IFIP



L'animal n'est pas apte au transport

Écoulement de pus

À la suite d'un avortement, cette truie présente un écoulement important de pus par la vulve.

L'animal n'est pas apte au transport



©Atlas de patologia e clinica suina/David Emilio S.N. de Barcelos, Jurij Sobestiansky, Goiânia, David Driemeier, 2005

8) Diarrhée

Une diarrhée peut être un symptôme isolé ou être associée à une maladie générale.

Vous devez prendre en considération:

- l'état général de l'animal;
- le risque de détérioration de l'état général et de déshydratation lors du transport
- le risque de transmission de maladies infectieuses.



David Driemeier, 2005 S.N. de Barcelos, Jurij Sobestiansky, Goiânia, ©Atlas de patologia e clínica suína/David Emilio



Si l'animal a perdu une quantité abondante de fluide et présente un mauvais état général

L'animal n'est pas apte au transport



Si l'animal n'a pas perdu une quantité abondante de fluide et ne présente pas un mauvais état général

L'animal est apte au transport



9) Difficultés respiratoires

Des difficultés respiratoires peuvent indiquer d'autres graves problèmes de santé, comme ceux mentionnés dans les «Animaux souffrant de problèmes de circulation» (page 15).

Vous devez prendre en considération:

- l'état général de l'animal,
- l'existence d'une détresse respiratoire (par exemple: bouche ouverte, tête et cou tendus vers l'avant, pattes avant très écartées, suffocation, salivation),
- une détérioration soudaine pendant le transport peut entraîner la mort de l'animal.

Cet animal présente une importante détresse respiratoire et ne supportera pas le stress supplémentaire lié au transport.



©Animals' Angels



L'animal n'est pas apte au transport

Le porc doit être isolé et traité conformément aux conseils vétérinaires.

10) Animaux dangereux

Des animaux dangereux peuvent devenir incontrôlables et représentent donc un risque élevé pour la sécurité des êtres humains et le bien-être des animaux.

Le comportement social d'un animal varie en fonction de l'âge, de la race, de l'expérience préalable et du sexe.

Les porcins peuvent devenir plus agressifs et dangereux lors des opérations de transport.

Le détenteur de l'animal doit informer le transporteur de tout risque potentiel avant le début des opérations de transport.

11) Problèmes oculaires

Un animal qui souffre d'une déficience visuelle présente un risque élevé de désorientation, de peur et de stress.

L'animal risque de perdre l'équilibre lors du transport et donc d'être blessé.

La pratique montre que, dans certaines conditions très spécifiques établies par un vétérinaire, un animal souffrant de déficience visuelle ne présente pas de signe particulier de stress supplémentaire s'il est transporté sur de courtes distances et au sein de son groupe social.

Annexe I

Principales références réglementaires

Législation de l'UE:

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes;
- Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Annexe II

Recommandations dans le cas où des animaux inaptes au transport sont découverts dans des élevages, des centres de rassemblement, des postes de contrôle ou pendant le transport.

Dans les élevages, centres de rassemblement et postes de contrôle:

- Séparation des animaux inaptes des autres animaux.
- Traitement immédiat de l'animal inapte et/ou consultation vétérinaire.
- Si nécessaire, abattage ou euthanasie en urgence de façon à éviter toute souffrance inutile.

Pendant le transport

- Dès que possible, séparer les animaux inaptes des autres.
- Dès que possible, apporter les traitements de premier secours et un traitement vétérinaire approprié. Si nécessaire, abattage ou euthanasie en urgence de façon à éviter toute souffrance inutile.
- Application des mesures prévues dans le plan d'urgence (pour les transports de plus de 8 heures).

Si aucun plan d'urgence n'est disponible:

- Si la destination des animaux peut être atteinte en 2-3 heures (temps de voyage des animaux), contacter la personne responsable sur le lieu de destination, ou l'organisateur, pour être sûr qu'un vétérinaire sera présent à l'arrivée

ou

- Si la destination ne peut pas être atteinte en 3 heures maximum (temps de voyage des animaux), contacter l'organisateur du transport, les services vétérinaires locaux ou les forces de police pour veiller à ce que les animaux puissent être déchargés au prochain endroit possible, par exemple un poste de contrôle, un poste de déchargement d'urgence ou un abattoir.

NB: un plan d'urgence devrait être disponible pour tous les types de transport (voir les exemples présentés aux annexes III et IV)

À l'arrivée à destination

- Un animal qui est incapable de se lever ne peut pas être déchargé d'un moyen de transport sans souffrance supplémentaire.
- Si l'animal est incapable de se lever, il doit être traité, étourdi et/ou abattu sur place, par exemple à l'intérieur du véhicule.

Règlement (CE) n° 1/2005

Modèle de plan d'urgence pour les transporteurs de type 2

Veillez compléter ce plan d'urgence et l'envoyer à l'adresse suivante accompagné de votre formulaire de demande d'autorisation de transporteur de type 2:

Ce plan général d'urgence doit être complété par le transporteur.

Section 1 – Coordonnées

Nom du transporteur

Adresse

Numéro de téléphone à appeler

Adresse e-mail

Section 2 – En cas d'urgence:

- 1 Quelle est votre entreprise de dépannage/réparation de véhicule?
- 2 Quelle mesure prendrez-vous en cas de retard dû à un accident de la circulation, une fermeture de route ou de mauvaises conditions climatiques lors de votre voyage?
- 3 Quelle mesure prendrez-vous si le service de ferry/navette a été interrompu?
- 4 Quelle mesure prendrez-vous si votre véhicule subit une panne irréparable?
- 5 Quelle mesure prendrez-vous si un ou plusieurs animaux tombent malades pendant le voyage?
- 6 Quelle mesure prendrez-vous si un ou plusieurs animaux doivent être euthanasiés?
- 7 Quelle mesure prendrez-vous en cas de températures extrêmes (chaudes ou froides) pendant le voyage?
- 8 Quelle mesure prendrez-vous si la présence d'une maladie à déclaration obligatoire est confirmée dans une zone que vous traversez?

Signature du transporteur

Nom en LETTRES MAJUSCULES

Date

Annexe IV - Exemple du plan d'urgence appliqué au Royaume-Uni

Règlement (CE) n° 1/2005

Modèle de plan d'urgence pour un voyage particulier

Ce plan d'urgence doit être complété par le transporteur de bovins, moutons, chèvres, porcs et chevaux non enregistrés pour des voyages de plus de 8 heures vers d'autres États membres de l'UE ou des pays tiers.

Veillez compléter ce plan d'urgence et l'envoyer à l'adresse suivante, accompagné par la section 1 de votre carnet de route:

Section 1 – Informations du carnet de route pour ce voyage particulier

1. Nom de l'organisateur
2. Référence de l'organisateur dans le carnet de route
3. Date de départ

Section 2 – En cas d'urgence, veuillez fournir les coordonnées et numéros de téléphone suivants:

1. Entreprises de ferry si le voyage comprend des traversées maritimes
2. Service local de santé animale pour les locaux de départ
3. Service local de santé animale au point de sortie
4. Vétérinaire aux locaux de départ
5. Autorités locales aux locaux de départ
6. Autorités locales au point de sortie
7. Police
8. Autres organisations pouvant apporter de l'aide en cas d'urgence.
9. Pour les transporteurs dépendant de moyens de transports supplémentaires (par exemple, ferry, transport aérien et/ou rail), le nom et l'adresse ou les adresses des locaux d'urgence à utiliser en cas de retard.

Signature du transporteur

Nom en LETTRES MAJUSCULES:

Date



EUROGROUP 4ANIMALS



En cas de doute



**l'animal ne prend
pas la route!**

